



lignerolle
commune

Rue du Collège 3
1357 Lignerolle

+41 24 441 94 09
info@lignerolle.ch

PREAVIS MUNICIPAL N° 3/21

OCTROI D'UNE AUTORISATION GENERALE DE STATUER SUR LES ALIENATIONS ET LES ACQUISITIONS IMMOBILIERES AVEC ACCORD D'UN CREDIT DE FR. 100'000.00 PAR CAS (LEGISLATURE 2021 – 2026)

L'article 15, chiffre 6 du Règlement du Conseil communal qui reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes :

- **Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 4 chiffre 1 de la loi sur les communes est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorité générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer : celle-ci ne pourra dépasser Fr. 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises. Pour les acquisitions, ces limites peuvent être dépassées, moyennant l'approbation du Conseil et du Département des Infrastructures**

Nous référant à ce qui précède, nous sollicitons du Conseil communal l'autorisation générale de traiter des aliénations et des acquisitions immobilières à concurrence d'un montant de Fr. 100'000.00 par cas.

Cette faculté ainsi accordée à la Municipalité permet une simplification de la procédure administrative.

La Municipalité propose au Conseil communal :

- 1. De lui accorder une autorisation générale de statuer pour la législature 2021 – 2026**
 - a) sur les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers jusqu'au maximum légal, soit Fr. 100'000.00 par cas**
 - b) sur les acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers jusqu'à un plafond de Fr. 100'000.00 par cas**

sous réserve des autorisations légales fixées par la Loi sur les communes.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Olivier Petermann

La secrétaire :

Nicole Steiner



Lignerolle, le 13 septembre 2021